

Conclusions de la CAN (2015)

Actions requises

ILC 104

(2015)

Contents:

CAS DE DOUBLE NOTE DE BAS DE PAGE	3
BOLIVIE (ETAT PLURINATIONAL DE).....	3
CAMBODGE	3
CAMEROUN.....	4
ERYTHREE	5
VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE)	6
 AUTRES CAS INDIVIDUELS	 7
ALBANIE	7
ALGERIE.....	8
BANGLADESH	8
BELARUS.....	10
REPUBLIQUE DE COREE.....	11
EL SALVADOR	12
ESPAGNE	13
GUATEMALA.....	14
HONDURAS	16

INDE.....	17
ITALIE.....	18
KAZAKHSTAN.....	19
MAURICE	20
MAURITANIE	21
MEXIQUE	23
PHILIPPINES.....	24
QATAR	25
SWAZILAND.....	27
TURQUIE.....	28

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
------	------------	--	------------------------------------	-----------------------------------	---------------------	----------------------------

CAS DE DOUBLE NOTE DE BAS DE PAGE

BOLIVIE (ETAT PLURINA- TIONAL DE)	<i>C138 sur l'âge minimum</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement: ■ d'abroger les dispositions de la législation fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et au travail léger, en particulier les articles 129, 132 et 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence du 17 juillet 2014; ■ de préparer immédiatement, et en consultation avec les partenaires sociaux, une nouvelle loi qui relève l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail conformément à la convention n° 138; ■ de doter l'inspection du travail de plus de ressources humaines et techniques et d'assurer une formation afin d'aborder dans une démarche plus efficace et concrète la mise en application de la convention no 138 en droit et dans la pratique; ■ de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de mettre la législation en conformité avec la convention; ■ de rendre compte de manière détaillée à la commission d'experts à sa prochaine session.	OUI	OUI	NON	NON
CAMBODGE	<i>C182 sur les pires formes de travail des enfants</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement: ■ en coordination avec les partenaires sociaux, de redoubler d'efforts et veiller tout particulièrement à protéger les enfants contre leur exposition aux pires formes de travail des enfants, y compris en renforçant les inspections du travail dans l'économie formelle et informelle; ■ d'appliquer effectivement la législation antitraite et de fournir des renseignements sur les progrès accomplis à cet égard, notamment le	NON	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
		nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales infligées; ■ d'enquêter et de fournir des informations vérifiables sur la mesure dans laquelle le travail forcé, des abus et des pratiques apparentées ont lieu dans des centres de réadaptation des toxicomanes et de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'enfants détenus dans ces centres ou soumis au travail forcé et à d'autres pratiques analogues dans d'autres institutions où ils pourraient être détenus légalement. Dans le cas où des enfants seraient trouvés dans ces centres ou dans des institutions similaires, ils devraient être immédiatement libérés et traités comme il convient; ■ dans le cadre du Plan national 2014-2018 de développement stratégique, d'élaborer des plans concrets pour augmenter le taux de fréquentation scolaire des enfants, en particulier dans le secondaire, et d'indiquer les progrès accomplis. La commission a invité le BIT à proposer une assistance technique pour réaliser le point susmentionné et le gouvernement du Cambodge à l'accepter.				
CAMEROUN	<i>C182 sur les pires formes de travail des enfants</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement: ■ de réviser de toute urgence, en consultation avec les partenaires sociaux, la liste des travaux dangereux établie par la loi n° 17 de 1969 afin d'empêcher les enfants de moins de 18 ans de s'engager dans des activités dangereuses, y compris les travaux effectués sous l'eau ou à des hauteurs dangereuses; ■ d'adopter et de mettre en œuvre le Code de protection de l'enfant, en suspens depuis près de dix ans, afin d'interdire l'utilisation, le	NON	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
		recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites; ■ de réduire le nombre extrêmement élevé d'enfants de moins de 14 ans engagés dans l'emploi par: <i>a)</i> une augmentation significative du nombre d'inspecteurs du travail; <i>b)</i> une augmentation significative des ressources qui leur sont allouées; <i>c)</i> l'amendement du Code du travail pour limiter les exceptions à l'interdiction générale du travail des enfants âgés de 14 ans et moins; et ■ de s'assurer, conformément au décret présidentiel n° 2001/041 et aux exigences posées par l'article 7, paragraphe 2 <i>c)</i>, de la convention, que les enfants ont accès à l'éducation de base gratuite et sont donc moins exposés aux pires formes de travail des enfants. La commission a demandé au BIT d'offrir, et au gouvernement du Cameroun d'accepter, une assistance technique afin de rendre les lois et pratiques du pays conformes à la convention n° 182.				
ERYTHREE	<i>C29 sur le travail forcé</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement: ■ d'accepter l'assistance technique du BIT afin de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la convention n° 29; ■ de modifier ou d'abroger la Proclamation de 1995 relative au service national et la Campagne de développement Warsai Yakaalo de 2002 afin de mettre un terme au travail forcé lié au programme du service national et de garantir que les conscrits ne seront plus utilisés dans la pratique, conformément à la convention n° 29; ■ de libérer immédiatement tous les «insoumis» qui refusent de participer à la conscription imposée, qui contrevient à la convention n° 29.	NON	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIEN- NE DU)	<i>C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement: ■ de donner effet sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue au Venezuela en janvier 2014, et au plan d'action formulé; ■ de cesser immédiatement de perpétrer des actes d'ingérence, d'agression et de stigmatisation à l'encontre de la FEDECAMARAS, ses organisations affiliées et ses dirigeants; ■ de mettre un terme à l'impunité pour les crimes commis en particulier contre les travailleurs du secteur de la construction, y compris en adoptant un système de recrutement clair et efficace; ■ de réviser la pratique consistant à fournir aux autorités publiques les listes des personnes affiliées à un syndicat; ■ de mettre un terme à l'intervention du Conseil national électoral dans les élections syndicales; ■ d'instaurer sans délai le dialogue social, via la création d'une instance de dialogue tripartite sous l'égide de l'OIT, présidée par une personnalité indépendante jouissant de la confiance de tous les secteurs, dont la composition respecte la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, et qui se réunisse régulièrement pour traiter toutes thématiques relatives aux relations professionnelles fixées par les parties, notamment l'organisation de consultations sur toute nouvelle loi susceptible d'être adoptée et portant sur les questions du travail, sociales ou économiques (notamment toute loi dans le cadre de la loi d'habilitation); ■ de présenter un rapport détaillé à la commission d'experts pour sa réunion de novembre-décembre 2015.	OUI	NON	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
------	------------	--	------------------------------------	-----------------------------------	---------------------	----------------------------

AUTRES CAS INDIVIDUELS						
ALBANIE	<i>C182 sur les pires formes de travail des enfants</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement: ■ de continuer d'éliminer les obstacles qui s'opposent à une plus grande fréquentation scolaire des enfants roms et égyptiens, notamment en leur permettant d'accéder à un enseignement de base gratuit et à un enseignement dans leur langue maternelle; ■ de continuer à prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à la traite, à la mendicité forcée et au travail dans la rue, avec l'UNICEF, et de faire rapport sur l'exécution de ces mesures; ■ d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et les ressources qui leur sont allouées; de former les inspecteurs à la lutte contre le travail forcé en droit national et international, ainsi que sur les méthodes à employer pour contrôler efficacement la mise en œuvre de ces lois; ■ d'augmenter le nombre de policiers spécialisés dans les droits de l'enfant; ■ d'appliquer la législation relative à la lutte contre la traite de manière efficace, de prendre des mesures visant à la mettre véritablement en œuvre et de fournir des informations à la commission d'experts sur les progrès réalisés à cet égard, y compris sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales appliquées; ■ de reprendre la collaboration avec l'OIT/IPEC, qui s'est achevée le 31 décembre 2010.	NON	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
ALGERIE	<i>C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement: ■ de fournir des informations détaillées à propos du projet de nouveau Code du travail, notamment en lui en communiquant une copie à des fins d'analyse et d'examen en rapport avec l'application de la convention n° 87; ■ de s'assurer qu'aucun obstacle n'existe, en droit ou dans la pratique, à l'enregistrement des syndicats conformément à la convention n° 87; ■ d'agir avec célérité afin de traiter les demandes d'enregistrement de syndicats en suspens et d'en aviser l'OIT; ■ de réintégrer les agents de la fonction publique licenciés pour des motifs de discrimination antisyndicale; et ■ de rendre compte de manière détaillée à la commission d'experts à sa prochaine session.	OUI	NON	NON	NON
BANGLADESH	<i>C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	La commission a noté que les règlements d'application de la loi sur le travail de 2013 ont maintenant deux ans de retard et que le gouvernement a indiqué qu'ils ont été rédigés et devraient être adoptés sous peu. La commission a rappelé qu'elle avait précédemment invité le gouvernement à faire en sorte que les travailleurs des ZFE aient la possibilité d'exercer leur liberté syndicale en droit comme dans la pratique, et elle a une nouvelle fois prié le gouvernement d'adopter une législation qui garantisse aux travailleurs des ZFE les droits protégés par la convention n° 87. La commission a également noté que la commission d'experts regrette qu'aucun autre amendement n'ait été apporté à la loi sur le travail du Bangladesh. Enfin, la commission a pris note des informations faisant état d'actes de discrimination antisyndicale,	NON	NON	OUI Mission tripartite de haut niveau	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
		notamment de faits de violence et de licenciements. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement: ■ d'entamer les amendements à la loi sur le travail de 2013 afin de régler les questions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective identifiées par la commission d'experts de l'OIT, en portant une attention particulière aux priorités identifiées par les partenaires sociaux; ■ de faire en sorte que la loi régissant les ZFE permette une liberté syndicale totale, y compris le droit de constituer des organisations syndicales et de s'associer à des organisations syndicales extérieures aux ZFE; ■ d'instruire d'urgence des enquêtes sur tous les actes de discrimination antisyndicale, de s'assurer de la réintégration de ceux qui ont été illégalement licenciés et d'imposer des amendes ou des sanctions pénales (particulièrement dans les cas de violence envers des syndicalistes) conformément à la loi; et enfin ■ de faire en sorte que les demandes d'enregistrement de syndicats soient traitées rapidement et qu'elles ne soient pas rejetées, sauf si elles ne remplissent pas des critères clairs et objectifs énoncés dans la loi. La commission invite instamment le gouvernement à accepter cette année une mission tripartite de haut niveau afin d'assurer qu'il sera donné suite aux recommandations.				

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
BELARUS	<i>C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	La commission a rappelé que certaines recommandations de la commission d'enquête de 2004 sont encore en suspens et qu'elles doivent être effectivement mises en œuvre sans délai. La commission est profondément préoccupée par le fait que, dix ans après la présentation du rapport de la commission d'enquête, le gouvernement du Bélarus n'a rien fait pour donner suite à la plupart des recommandations de cette commission. Les travailleurs continuent de se heurter à de nombreux obstacles, en droit et dans la pratique, pour exercer pleinement leur droit de constituer des syndicats de leur choix ou de s'y affilier. La commission espère qu'il sera donné suite de toute urgence aux recommandations de la commission d'enquête. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission demande instamment au gouvernement: ■ de donner pleinement suite au reste des recommandations de la commission d'enquête de 2004 avant la prochaine session de la Conférence et de faire rapport à la commission d'experts avant sa réunion de 2015; ■ de fournir des informations à la commission d'experts sur les fonctions et le rôle du conseil tripartite; ■ à la lumière des informations faisant état de discrimination et de harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux et de militants, de faire en sorte qu'il soit mis immédiatement un terme à ces actes; et ■ d'accepter une assistance technique considérablement accrue dans le pays, dans le but de faciliter le suivi des recommandations de la commission d'enquête dans les meilleurs délais.	OUI	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
------	------------	--	------------------------------------	-----------------------------------	---------------------	----------------------------

REPUBLIQUE DE COREE	<i>C111 concernant la discrimination (emploi et profession)</i>	La commission a noté que le gouvernement a pris diverses mesures pour réviser, actualiser et adopter une nouvelle législation pour lutter contre les inégalités du marché ainsi que pour aplanir les difficultés liées à la discrimination. Le gouvernement est prié de continuer à faire rapport à la commission d'experts à sa prochaine réunion pour qu'elle puisse analyser la situation. La commission a noté que les préoccupations que suscite depuis longtemps l'application de la convention persistent en ce qui concerne les travailleurs migrants, la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination en matière de liberté d'expression, et qu'il faut y remédier. Tenant compte de la discussion qui a eu lieu, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre plus particulièrement les mesures suivantes: ■ concernant la flexibilité quant au lieu de travail pour les travailleurs migrants, examiner, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, l'impact des nouvelles réglementations, et, si nécessaire, procéder à des ajustements des programmes pour assurer une protection appropriée des travailleurs étrangers; ■ veiller à ce que les droits des travailleurs migrants soient appliqués correctement s'agissant des changements de lieu de travail et des horaires de travail, y compris au moyen d'inspections régulières des lieux de travail et de la publication de rapports annuels; ■ concernant la protection contre la discrimination fondée sur le sexe et la situation dans l'emploi, s'agissant notamment des travailleurs non réguliers, en particulier les femmes qui travaillent à temps partiel et sous contrat de courte durée, examiner, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, l'impact des réformes et continuer à	OUI	OUI	NON	NON
------------------------	---	--	-----	-----	-----	-----

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
		soumettre les données et les informations pertinentes de façon à permettre à la commission d'experts d'évaluer si la protection est adéquate dans la pratique; ■ concernant la promotion de l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi, continuer à suivre la participation des femmes au marché du travail et fournir à la commission d'experts les données et les informations pertinentes avant sa prochaine réunion; et ■ concernant les cas possibles de discrimination fondée sur l'opinion politique à l'encontre d'enseignants, fournir des informations plus détaillées sur cette question pour permettre à la commission d'experts de procéder à une évaluation fiable de la conformité des lois et pratiques s'y rapportant avec la convention. La commission a invité le BIT à offrir une assistance technique au gouvernement de la République de Corée, et ce dernier à l'accepter, afin de mettre en œuvre ses recommandations.				
EL SALVADOR	<i>C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	La commission a rappelé que l'accent a été mis pendant les discussions sur le fait qu'un climat de violence et d'insécurité est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales. En outre, elle a rappelé que la convention concerne le droit de tous les travailleurs et employeurs de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer et celui de leurs organisations de mener leurs activités sans l'ingérence du gouvernement. Compte tenu de la discussion de ce cas, la commission a prié le gouvernement: ■ de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires afin d'identifier les responsables du meurtre de Victoriano Abel Vega et de punir les	OUI	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
		coupables de ce crime; ■ de garantir l'autonomie totale des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les instances décisionnelles paritaires et tripartites, ceci nécessitant la convocation et la constitution immédiate du Conseil supérieur du travail, qui doit être consulté sur les réformes légales nécessaires pour garantir cette autonomie. Pour ce faire, le gouvernement devrait s'abstenir de demander un consensus des confédérations et fédérations syndicales quant à la nomination de ses représentants au Conseil supérieur du travail; ■ de réexaminer de manière tripartite au sein du Conseil supérieur du travail le décret présidentiel n° 86 instituant la Commission présidentielle des questions de travail; ■ d'accepter l'assistance technique du BIT afin de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la convention; ■ de soumettre à l'examen de la commission d'experts, lors de sa prochaine session de novembre 2015, un rapport sur les progrès réalisés en vue de la pleine application de la convention.				
ESPAGNE	<i>C122 sur la politique de l'emploi</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement: ■ de poursuivre un dialogue social constructif, en tenant dûment compte de l'expérience et des opinions des partenaires sociaux et avec leur entière collaboration, en vue de formuler les politiques concernant les objectifs figurant à l'article 1 de la convention, et d'obtenir l'appui nécessaire; ■ conformément à la convention, d'évaluer, en collaboration avec les	OUI	NON	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
------	------------	--	------------------------------------	-----------------------------------	---------------------	----------------------------

		partenaires sociaux, les résultats de la politique de l'emploi et prendre les mesures requises, notamment, le cas échéant, l'élaboration de programmes en vue de l'application de la politique de l'emploi; ■ de chercher à garantir l'obtention du consensus le plus large possible sur les programmes liés à la formation professionnelle et poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux sur la formation professionnelle pour les jeunes et les chômeurs, en se fondant sur des services publics solides; ■ de fournir en 2015 un rapport sur l'application de la convention pour examen par la commission d'experts.				
GUATEMALA	<i>C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement: ■ de prendre note que la commission déplore les assassinats des syndicalistes auxquels se réfère l'observation; ■ d'appliquer la feuille de route pour lutter contre la violence et l'impunité, et notamment: i) d'établir un accord avec la CICIG pour les investigations en cas de mort de syndicalistes afin d'arrêter et de poursuivre en justice les responsables, y compris ceux qui en sont les instigateurs; ii) de renforcer l'Unité spéciale de contrôle des délits commis contre des syndicalistes; iii) d'assurer la participation des partenaires sociaux aux réunions du Groupe de travail technique pour une protection intégrale; iv) de renforcer le programme de protection des syndicalistes en le dotant de nouveaux moyens financiers pour assurer la protection de tous les dirigeants qui en font la demande; v) de garantir l'application de l'accord-cadre de coopération entre les différents organismes internationaux en vue de faciliter l'échange d'informations sur les délits	OUI (rapport devant être élaboré par le représentant spécial du Directeur Général du BIT)	NON (poursuite de la collaboration avec le BIT)	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
		commis contre des syndicalistes; vi) d'assurer la formation d'enquêteurs et de procureurs du ministère public avec la collaboration du BIT; et vii) de garantir la mise en œuvre de la ligne d'urgence établie en mai 2015 pour la présentation de plaintes en cas de non-respect de la liberté syndicale; ■ d'institutionnaliser la participation des partenaires sociaux dans l'élaboration de la politique au sein des différentes institutions pour le dialogue social, notamment le Conseil économique et social, la Commission tripartite sur les affaires internationales du travail et la Commission pour le traitement des différends soumis à l'OIT, dans le but d'apporter des solutions aux problèmes qui se posent dans la pratique en matière de questions liées au travail, ainsi que, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, de préparer et de soumettre de manière urgente au Congrès un projet de loi fondé sur les commentaires de la commission d'experts et qui mette en conformité la législation nationale avec la convention, comme le prévoit le point 5 de la feuille de route; ■ de poursuivre la collaboration avec le représentant spécial du Directeur général du BIT, tirant parti de sa coopération technique, ce dernier devant élaborer et présenter à la commission d'experts, à sa prochaine réunion, et au Conseil d'administration, avant sa session de novembre 2015, un rapport sur la mise en œuvre de la feuille de route. La commission demande au BIT de continuer à apporter son aide au Bureau du représentant spécial du Directeur général du Guatemala.				

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
------	------------	--	------------------------------------	-----------------------------------	---------------------	----------------------------

HONDURAS	<i>C81 sur l'inspection du travail</i>	La commission a noté que le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, a l'intention de réformer le Code du travail, d'adopter une loi générale sur l'inspection du travail et de lancer un audit du système d'inspection du travail, qui sera mené par le BIT. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement: ■ d'envisager d'inclure les éléments suivants dans les réformes prévues: professionnalisation du personnel de l'inspection du travail; spécialisation accrue des tâches de l'inspection du travail; exécution d'une démarche pluridisciplinaire; hausse du budget prévu pour les salaires et amélioration de la logistique; et assurance que les sanctions encourues en cas d'infraction seront suffisamment augmentées pour être dissuasives et qu'elles seront déterminées par des procédures prédéfinies et objectives garantissant à toutes les parties le droit à ce que leur cause soit entendue équitablement; ■ d'accroître substantiellement le nombre d'inspecteurs, en particulier dans les zones où il y en a actuellement le moins, et veiller à ce qu'ils disposent des ressources matérielles nécessaires pour effectuer leur travail; ■ d'élaborer un plan d'inspection systématique axé sur les secteurs où la législation du travail est régulièrement enfreinte, notamment le secteur informel, l'agriculture et les <i>maquilas</i>; ■ de continuer à recevoir l'assistance technique du BIT pour surmonter les derniers obstacles juridiques et pratiques à l'application de la convention; ■ de soumettre un rapport détaillé sur l'application de la convention à la prochaine session de la commission d'experts.	OUI	OUI	NON	NON
----------	--	---	-----	-----	-----	-----

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
------	------------	--	------------------------------------	-----------------------------------	---------------------	----------------------------

INDE	C81 sur l'inspection du travail	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement: ■ de fournir, en ce qui concerne la convention, les informations suivantes avant la prochaine réunion de la commission d'experts en 2015: 1. Des informations statistiques détaillées, à l'échelle centrale et des Etats, sur tous les points figurant à l'article 21 (y compris le volume des effectifs des inspections du travail respectives), afin de démontrer que les articles 10 et 16 de la convention sont appliqués, en précisant: a) autant que possible, la proportion de visites de routine par rapport aux visites inopinées; et b) les informations en ce qui concerne la proportion de visites de routine par rapport aux visites inopinées dans l'ensemble des ZES. 2. Une explication des modalités de vérification des informations fournies par les employeurs en utilisant les systèmes d'autocertification. 3. Des informations pour expliquer la répartition de la responsabilité de l'inspection du travail entre l'échelle centrale et le niveau des Etats pour chaque loi et règlement en question. 4. Des informations pour indiquer, en se référant aux statistiques pertinentes, la mesure dans laquelle le nombre des inspecteurs du travail à la disposition des inspections publiques à l'échelle centrale et des Etats suffit pour garantir le respect des articles 10 et 16 de la convention. 5. Des informations détaillées sur l'observation de l'article 12 de la convention en ce qui concerne l'accès aux lieux de travail, aux documents, aux témoignages et à d'autres éléments de preuve, et sur	OUI	OUI	NON	NON
------	---------------------------------------	--	-----	-----	-----	-----

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
		les moyens disponibles pour obliger à garantir cet accès; et des statistiques sur les cas de refus de cet accès. Fournir des mesures prises pour rendre obligatoire l'accès et les résultats de ces mesures. Ces informations devraient inclure des informations sur les ZES, qui devraient être séparées des informations générales. 6. Des informations détaillées sur les inspections concernant la sécurité et la santé menées par des agences privées agréées, y compris le nombre d'inspections, le nombre d'infractions signalées par ces agences, et les mesures prises à des fins d'observation et d'application. ■ d'examiner, avec les partenaires sociaux, la mesure dans laquelle la délégation du Commissaire au travail au Commissaire au développement, des pouvoirs d'inspection a affecté la quantité et la qualité des inspections du travail; ■ en consultation avec les partenaires sociaux, de s'assurer que les modifications à la législation du travail apportées à l'échelle centrale et des Etats sont conformes aux dispositions de la convention n° 81, en recourant pleinement à l'assistance technique du BIT. De plus, fournir des informations détaillées sur les propositions concernant la législation du travail qui ont une incidence sur le système d'inspection du travail à l'échelle centrale et des Etats.				
ITALIE	<i>C122 sur la politique de l'emploi</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a prié le gouvernement: ■ de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, une approche globale des politiques de l'emploi afin d'améliorer la situation de l'emploi et de promouvoir une croissance inclusive et riche en emplois, conformément à la convention;	OUI	NON	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
		■ de garantir une consultation tripartite sur le développement et la mise en œuvre de politiques de l'emploi, fondées sur des données relatives au marché du travail régulièrement actualisées, notamment en ce qui concerne le nombre d'emplois, leur nature et leur durée, les questions relatives à la jeunesse, les questions de genre et les disparités régionales; ■ d'examiner les mesures visant à promouvoir un emploi productif et durable par le biais de coopératives; ■ de fournir un rapport détaillé pour examen par la commission d'experts en 2015 sur les questions soulevées dans les présentes conclusions.				
KAZAKHSTAN	<i>C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	La commission a déploré qu'aucun représentant gouvernemental n'ait été présent lors la discussion de ce cas, en dépit de son accréditation et de sa présence à la Conférence internationale du Travail. (...) La commission a pris note des initiatives du gouvernement qui ont porté atteinte aux droits à la liberté syndicale des organisations de travailleurs et d'employeurs, en violation de la convention. Compte tenu de la discussion et du fait que le gouvernement ne se soit pas présenté à la commission, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures suivantes: ■ modifier les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs de sorte qu'elles garantissent la pleine autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs libres et indépendantes au Kazakhstan. La commission a prié le Bureau de proposer son assistance technique dans ce domaine et a enjoint le gouvernement de	NON	OUI	NON	OUI

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
		l'accepter; ■ modifier les dispositions de la loi sur les syndicats de 2014 conformément à la convention, notamment les questions relatives aux restrictions abusives concernant la structure des syndicats visées aux articles 10 à 15, qui limitent le droit des travailleurs de constituer des syndicats et d'adhérer aux syndicats de leur choix; ■ modifier la Constitution et la législation pertinente pour permettre aux juges, aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire de constituer des syndicats et d'y adhérer; ■ modifier la Constitution et la législation pertinente afin de lever l'interdiction empêchant les syndicats nationaux de recevoir l'aide financière d'une organisation internationale. Etant donné que le gouvernement ne s'est pas présenté, la commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.				
MAURICE	<i>C98 sur le droit d'organisation et de négociation collective</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement: ■ de s'abstenir d'enfreindre l'article 4 de la convention et de se garder de commettre pareille violation à l'avenir; ■ de cesser tout ingérence abusive dans la négociation collective au sein du secteur privé en examinant de manière sélective les ordonnances sur les rémunérations en fonction de l'issue de la négociation collective; ■ d'engager le dialogue social avec les partenaires sociaux sur la négociation collective et les ordonnances sur les rémunérations; ■ de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la négociation	NON	NON	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
------	------------	--	------------------------------------	-----------------------------------	---------------------	----------------------------

		collective dans les zones franches d'exportation et de communiquer à la commission d'experts des informations sur la négociation collective dans ces zones.				
MAURITANIE	C29 sur le travail forcé	La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies oralement et de la discussion qui a suivi. Elle a rappelé qu'elle a déjà étudié le présent cas à six reprises et qu'une mission d'enquête s'est rendue en Mauritanie en 2006, à la demande de la Commission de la Conférence. (...) Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement: ■ d'appliquer de manière effective la loi de 2007 pour garantir que les responsables de pratiques esclavagistes font effectivement l'objet d'enquêtes, qu'ils sont poursuivis, sanctionnés et purgent une peine proportionnelle au crime commis; ■ de modifier la loi de 2007 pour accorder à des parties tierces, notamment les syndicats, le locus standi leur permettant d'engager des poursuites au nom des victimes, d'envisager de transférer la charge de la preuve et d'alourdir les peines de prison pour le crime d'esclavage, en les portant à une durée conforme aux normes internationales relatives au crime contre l'humanité; ■ de mettre pleinement en œuvre le Plan national de lutte contre les séquelles de l'esclavage (PESE) et la feuille de route pour lutter contre les séquelles de l'esclavage, comprenant des procédures et une aide aux victimes ayant un caractère complet. Ceci devrait comprendre les éléments suivants: – renforcement des capacités des autorités chargées des poursuites	OUI	OUI		OUI

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
------	------------	--	------------------------------------	-----------------------------------	---------------------	----------------------------

		et de l'administration de la justice s'agissant de l'esclavage; – programmes de prévention liés à l'esclavage; – programmes spécifiques permettant aux victimes de s'échapper; – programmes de sensibilisation; ■ de doter l'Agence nationale Tadamoun pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté à agir comme elle le doit, et veiller à ce que ses programmes comprennent, entre autres, des programmes visant à lutter contre l'esclavage; ■ d'élaborer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation en direction du grand public, des victimes d'esclavage, de la police, des autorités centrales, des juges et des autorités religieuses; ■ de faciliter l'insertion sociale et économique des anciens esclaves dans la société, à court, à moyen et à long terme, et veiller à ce que les «haratines» et d'autres groupes marginalisés ayant été soumis à l'esclavage et à des pratiques assimilées à l'esclavage bénéficient d'infrastructures de base et de ressources économiques; ■ de recueillir des informations précises sur la nature et l'incidence de l'esclavage en Mauritanie et mettre en place des procédures propres à surveiller et à évaluer la mise en œuvre de mesures visant à mettre fin à l'esclavage; ■ de solliciter l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre ces recommandations; ■ de rendre compte en détail des mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations, en particulier, pour faire appliquer la législation sur l'esclavage, à la réunion de la commission d'experts de novembre 2015. La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport.				
--	--	--	--	--	--	--

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
MEXIQUE	<i>C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	La commission a noté avec satisfaction le jugement rendu par la Cour suprême de justice, déclarant inapplicables les normes interdisant le pluralisme syndical dans les administrations de l'Etat et la réélection éventuelle des dirigeants syndicaux. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement: ■ d'observer, sans tarder, la disposition obligeant les conseils de conciliation et d'arbitrage des 31 Etats du pays – et pas seulement le district fédéral et San Luís Potosí – à publier les registres et les statuts syndicaux dans le délai de trois ans prévu par la loi fédérale du travail; ■ de recenser, en consultation avec les partenaires sociaux, les réformes législatives qu'il convient de faire en sus de la réforme du travail de 2012, afin de mettre en œuvre la convention n° 87, notamment des réformes qui empêchent l'enregistrement de syndicats qui n'ont pas le soutien de la majorité des travailleurs qu'ils prétendent représenter via un processus d'élection démocratique (les soi-disant syndicats de protection); ■ de transmettre un rapport sur les progrès accomplis pour honorer ces recommandations avant la prochaine réunion de la commission d'experts. Le BIT devrait offrir une assistance technique, que le gouvernement mexicain est encouragé à accepter, afin de traiter les questions soulevées dans ces recommandations.	OUI	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
------	------------	--	------------------------------------	-----------------------------------	---------------------	----------------------------

PHILIPPINES	<i>C176 sur la sécurité et la santé dans les mines</i>	La commission a également pris note du fait que le gouvernement souhaite faire appel à l'assistance technique du BIT. Prenant en compte la discussion, la commission a demandé au gouvernement: ■ de fournir des informations supplémentaires sur les mesures adoptées pour faire en sorte que l'employeur responsable de la mine prépare les plans appropriés des travaux miniers avant le début des opérations; ■ d'adopter des dispositions législatives imposant aux employeurs la responsabilité de veiller à ce que la mine soit conçue et construite de manière sûre, et équipée en matériel électrique, mécanique et autre, y compris un système de communication; ■ de fournir des informations sur la manière dont la localisation probable des travailleurs dans la mine est enregistrée; ■ d'indiquer les mesures adoptées pour garantir que lorsque deux employeurs ou plus mènent des activités dans la même mine, l'employeur responsable de la mine coordonne la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et la santé des travailleurs, et est considéré comme le principal responsable de la sécurité des opérations; ■ d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour garantir que les travailleurs et leurs représentants ont le droit de signaler à l'employeur ou à l'autorité compétente les accidents, les incidents dangereux et les risques; ■ de fournir des informations sur les mesures adoptées ou prévues pour répondre à l'augmentation des accidents du travail dans l'industrie minière;	NON	OUI	NON	NON
-------------	--	--	-----	-----	-----	-----

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
		■ d'adopter dès que possible les mesures législatives en suspens qui proposent d'imposer des sanctions plus sévères et la criminalisation de la violation des normes de sécurité et santé au travail; ■ d'accroître la capacité et l'implication des partenaires sociaux, en particulier des représentants syndicaux, en matière de respect des normes de sécurité et santé au travail dans l'industrie minière, y compris dans la conduite d'inspections relatives à la santé et à la sécurité. La commission a en outre demandé au BIT de fournir au gouvernement des Philippines et à ses partenaires sociaux une assistance technique et le renforcement des capacités en vue du respect effectif des normes de sécurité et de santé dans l'industrie minière, quelle que soit la taille et l'ampleur de l'entreprise de l'employeur.				
QATAR	<i>C29 sur le travail forcé</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement: ■ de supprimer le système de parrainage et le remplacer par un permis de travail permettant au travailleur de changer d'employeur; ce qui inclut également la suppression du certificat de «non-objection»; ■ d'œuvrer en faveur de la suppression du système de visa de sortie dans les plus brefs délais; dans l'intervalle, octroyer les visas de plein droit; ■ de veiller à l'application rigoureuse des dispositions législatives relatives à la confiscation des passeports; ■ de collaborer avec les pays d'origine des travailleurs pour s'assurer que les frais de recrutement ne sont pas imputés aux travailleurs; ■ de s'assurer que les contrats signés dans les pays d'origine ne sont pas modifiés au Qatar, et que les personnes s'étant livrées à des	NON	NON	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
------	------------	--	------------------------------------	-----------------------------------	---------------------	----------------------------

		manœuvres trompeuses sur les salaires et les conditions de travail sont poursuivies; ■ de faciliter l'accès des travailleurs migrants à la justice, y compris, sans s'y limiter, à travers une aide à la traduction, la suppression des redevances et des frais associés au dépôt de plainte, et la diffusion d'informations sur le ministère du Travail et des Affaires sociales; garantir que les travailleurs sont en mesure d'accéder à ces dispositifs sans craindre les représailles, que ces cas sont traités de manière diligente et que les décisions sont appliquées; ■ de poursuivre l'embauche d'inspecteurs du travail supplémentaires et accroître les ressources matérielles qui leur sont nécessaires pour effectuer des inspections du travail, en particulier dans les établissements où travaillent des migrants; ■ de garantir que les personnes suspectées d'exploitation font l'objet d'enquêtes et de poursuites, et empêcher les coupables de recommencer à recruter des travailleurs; ■ de garantir le caractère approprié des sanctions applicables en vertu de la législation en cas d'exploitation caractérisée de travailleurs, y compris de crime de travail forcé tel que défini par le Code pénal; garantir des sanctions adéquates pour violation de la législation du travail; et garantir l'application effective de ces lois; ■ de garantir aux travailleurs domestiques l'égalité des droits.				
--	--	---	--	--	--	--

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
------	------------	--	------------------------------------	-----------------------------------	---------------------	----------------------------

SWAZILAND	<i>C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical</i>	Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé instamment au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures suivantes: ■ procéder à la libération sans conditions de M. Thulani Maseko et de tous les autres travailleurs détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de parole et d'expression; ■ veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le pays jouissent pleinement de leurs droits à la liberté d'association en ce qui concerne leur enregistrement et, en particulier, enregistrer le Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA) sans plus tarder; ■ modifier l'article 32 de l'IRA pour supprimer la faculté discrétionnaire qu'a le Commissaire au travail d'enregistrer des syndicats; ■ s'assurer que les organisations jouissent de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires afin de s'acquitter pleinement de leur mandat et représenter leurs mandants. Le gouvernement devrait s'abstenir de toute ingérence dans les activités des syndicats; ■ enquêter sur l'intervention arbitraire de la police dans les activités syndicales légales, pacifiques et légitimes et identifier les responsables pour qu'ils rendent compte de leurs actions; ■ modifier la loi de 1963 sur l'ordre public suite au travail du consultant, ainsi que la loi sur la suppression du terrorisme en consultation avec les partenaires sociaux pour les rendre conformes à la convention; ■ adopter le code de bonnes pratiques sans plus tarder et veiller à son application effective dans la pratique; ■ traiter les questions en suspens qui portent sur le projet de loi sur le service public et la loi sur les services pénitentiaires en consultation avec	NON	OUI	NON	OUI
-----------	--	--	-----	-----	-----	-----

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
		les partenaires sociaux; ■ accepter une assistance technique afin de mener à son terme la réforme législative susmentionnée, afin que le Swaziland respecte pleinement la convention. La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport.				
TURQUIE	<i>C155 sur la sécurité et la santé des travailleurs</i>	La commission s'est félicitée des efforts continus consentis par le gouvernement et les partenaires sociaux afin d'améliorer la sécurité et la santé au travail et de son intention de remédier totalement et de manière soutenue aux problèmes soulevés, avec le soutien du Bureau. Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission a demandé au gouvernement: ■ de veiller à ce que la loi sur la sécurité et la santé au travail soit conforme à la convention n° 155, s'agissant en particulier de son champ d'application, et de garantir le droit des travailleurs de se retirer d'une situation de travail qui présente un péril imminent et grave; ■ d'évaluer l'efficacité des mesures prises dans le cadre du Plan d'action national dans le but de renforcer la sécurité sur les lieux de travail; ■ d'améliorer la tenue de statistiques et les systèmes de surveillance concernant la sécurité et la santé, y compris les maladies professionnelles; ■ d'augmenter le nombre des inspections du travail et faire en sorte que des sanctions dissuasives soient imposées pour les infractions à la législation, en particulier en ce qui concerne les sous-traitants;	OUI	OUI	NON	NON

PAYS	CONVENTION	CONCLUSIONS DE LA CAN ACTIONS REQUISES CIT 104 (2015)	RAPPORT DEMANDÉ POUR 2015	ASSISTANCE TECHNIQUE DU BIT	MISSION PROPOSÉE	PARA- GRAPHE SPÉCIAL
		■ de s'abstenir d'intervenir de manière violente dans des activités syndicales licites, pacifiques et légitimes portant sur des préoccupations liées à la sécurité et la santé; ■ d'entamer un véritable dialogue avec tous les partenaires sociaux. La commission a demandé instamment au gouvernement de soumettre son rapport sur la convention à la commission d'experts pour sa prochaine session de novembre 2015 et de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.				